

Arrêté approuvant la convention passée entre KPT/CPT et l'Hôpital neuchâtelois concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;
vu la lettre du Surveillant des prix, du 3 octobre 2013, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire de soins selon la LAMal passé entre KPT/CPT et l'Hôpital neuchâtelois, du 11 mars 2013, concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, valable dès le 1^{er} janvier 2013, est approuvé.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention passée avec KPT concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention réadaptation/soins palliatifs passée avec KPT, du 21 novembre 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND